Condé-sur-Sarthe : Chiolo n’était pas à l’isolement, qui est responsable ? Belloubet et beaucoup d’autres

écrit par Maxime | 6 mars 2019

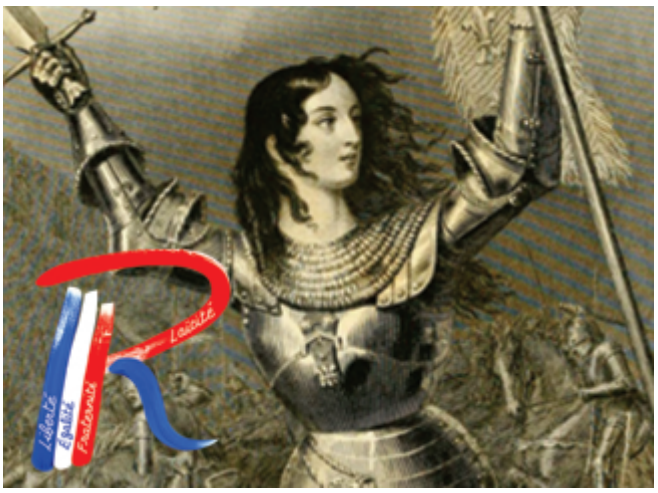

Condé-sur-Sarthe : Chiolo n’était pas à l’isolement, qui est responsable ?

Le Code de procédure pénale apporte des éléments de réponse à cette question.

Il faut aussi tenir compte de la jurisprudence illustrant la pratique de l’isolement pour les fanatiques islamiques, ce qui est de nature à orienter les choix de l’administration pénitentiaire. Un arrêt de la Cour administrative d’appel de Douai du 28 février par exemple rappelait que l’isolement est une pratique banale pour les « radicalisés » de l’islam.

Le problème est peut-être qu’ils sont trop nombreux, vu que de nombreuses racailles criminelles sont attirées par l’islam et s’y convertissent, allez savoir pourquoi…

Dans ce domaine, ce sont les études anglo-saxonnes, moins frileuses quant à aborder des statistiques ethniques et religieuses, interdites en France, qui font autorité.

Il n'y a pas d'article français de wikipédia sur la conversion à l'islam en prison ; en revanche, on trouve sur le wikipédia anglais un article dédié à ce phénomène.

https://en.wikipedia.org/wiki/Conversion_to_Islam_in_prisons

Comme à une époque nos grands auteurs devaient publier dans la Prusse de Frédéric II, à Amsterdam, dans la Russie de Catherine II etc., nous en sommes réduits à nous renseigner au-delà des frontières nationales sous la dictature de la bien-pensance.

Allez lire « the Telegraph » par exemple : https://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/france/11352268/What-is-going-wrong-in-Frances-prisons.html

(résumé – traduction : ***Qu'est-ce qui ne va pas dans les prisons françaises ? 70% de musulmans en prison, les recruteurs islamistes trouvent en prison un terrain fertile*).**

Dans le code de procédure pénale, une section consacrée à « la sécurité » en prison prévoit la possibilité de mettre un détenu à l'isolement :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006182129&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20020305

Premier niveau de responsabilité s'agissant de la mise à l'isolement : le CHEF D'ETABLISSEMENT.

« La mise à l'isolement est ordonnée par le chef de l'établissement qui rend compte à bref délai au directeur régional et au juge de l'application des peines. Le chef de

l'établissement fait en outre rapport à la commission de l'application des peines dès la première réunion suivant la mise à l'isolement ou le refus opposé à la demande d'isolement du détenu ». (article D 283-1)

Deuxième niveau de responsabilité : le DIRECTEUR REGIONAL

« La durée de l'isolement ne peut être prolongée au-delà de trois mois sans qu'un nouveau rapport ait été fait devant la commission de l'application des peines et sans une décision du directeur régional ».

Troisième niveau de responsabilité : le MINISTRE DE LA JUSTICE

« La mesure d'isolement ne peut être prolongée au-delà d'un an à partir de la décision initiale que par décision du ministre de la justice, prise sur rapport motivé du directeur régional qui recueille préalablement les avis de la commission de l'application des peines et du médecin intervenant à l'établissement ».

Quatrième niveau de responsabilité, non prévu par le texte : les GOUVERNEMENTS et PARLEMENTAIRES OPPOSES A LA PEINE DE MORT.

En refusant la peine de mort, ils ont fixé comme limite maximale de la sanction pénale l'emprisonnement avec isolement qui déshumanise encore davantage et permet encore à l'issue de l'isolement conçu comme une mesure tout à fait exceptionnelle et temporaires à des « radicalisés » de faire du prosélytisme.

Conscients néanmoins du danger de déshumanisation, les opposants à la peine de mort ont prévu des mesures comme le « baisodromes » permettant de ramener des armes dans un faux ventre de femme enceinte, des stages de cuisine avec couteau pour agresser le personnel etc.

http://resistancerepublicaine.com/2018/01/12/les-detenus-ont-ciseaux-couteaux-pour-attaquer-les-gardiens-pourquoi-et-comment/

Ils ont limité l'isolement à trois mois maximum et permis sa prolongation au-delà d'un an qu'à des conditions extrêmement restrictives de nature à dissuader les autorités compétentes d'y recourir, d'autant plus qu'un contrôleur des conditions de détention et la CEDH sont en embuscade pour sanctionner tout régime prétendument inhumain.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000021332389&dateTexte=&categorieLien=cid

https://twitter.com/adelinehazan?lang=fr

De ce point de vue, la droite façon LR ne vaut pas mieux de la gauche laxiste. Le régime actuel de l'isolement date de 2009. L'inscription de l'abrogation de la peine de mort dans la Constitution de Sarkozy. Sarkozy et Badinter, même combat. PS, LR, LREM, bonnet blanc, blanc bonnet.

C'est l'article 726-1 du Code de procédure pénale issu d'une loi du 24 novembre 2009 donc adoptée en pleine sarkozie, qui prévoit que « toute personne détenue, sauf si elle est mineure, peut être placée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de trois mois, à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité soit à sa demande, soit d'office. **Cette mesure ne peut être renouvelée pour la même durée qu'après un débat contradictoire, au cours duquel la personne concernée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites. L'isolement ne peut être prolongé au-delà d'un an qu'après avis de l'autorité judiciaire ».**

Certes, rien n'interdirait à un ministre de la Justice intransigeant de placer à l'isolement pour trente ans. Mais la procédure lourde prévue par les textes est de nature à

dissuader de placer à l'isolement pour plusieurs années.

Cependant, le texte n'interdit pas de prolonger l'isolement pendant toute la détention. On sait néanmoins que la prolongation de l'isolement va déshumaniser encore davantage la personne visée par cette mesure, renforcer son insensibilité et sa détermination à faire le mal.

L'isolement révèle la névrose des opposants à la peine de mort, qui préfèrent envoyer un individu irrécupérable se détériorer encore davantage en prison au nom de la dignité humaine et de leur bonne conscience. Balivernes !

Ils ne savent plus quoi faire des monstres humains qu'ils nourrissent : isolement, baisodromes, ateliers cuisine, muscu / boxe… ?

http://resistancerepublicaine.com/2017/04/20/ils-enseignent-la-boxe-aux-detenus-pour-quoi-faire/

L'article 726-1 cité ci-dessus prévoit notamment qu'en vertu de l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, la mise à l'isolement ne doit pas porter atteinte au droit du détenu au respect de sa dignité et à ses libertés, notamment la liberté d'exercer sa religion – ce sera l'islam bien souvent – proclamé à l'article 26.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021312171

Dans le cas présent, il semble encore trop tôt pour déterminer les responsabilités au sein de l'administration pénitentiaire. L'enquête, à laquelle le peuple français a droit, révélera le niveau de responsabilité pertinent.

Chiolo ayant été emprisonné en 2015 et étant apparu, selon les divers témoignages accessibles, comme immédiatement dangereux, normalement, en 2019, si l'isolement avait eu lieu comme il se devait dès le début de son incarcération, sa mise à

l'isolement devait relever, 4 ans après le début de l'incarcération, de la responsabilité du ministre de la Justice NICOLE BELLOUBET. Il ne peut en aller différemment que si un maillon initial ou intermédiaire de la chaîne des responsabilités a failli à sa mission en ne décidant pas dès le début ou en refusant le renouvellement de la mise à l'isolement.

La Cour administrative d'appel de Douai montre ainsi le 28 février 2019 que le placement à l'isolement peut être immédiat. Elle confirmait dans cet arrêt la décision d'un directeur interrégional de placer à l'isolement dès son incarcération un détenu « reconnu coupable de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste » qui avait « joué un rôle décisif dans la mise en place d'une filière djihadiste destinée à acheminer et à enrôler des combattants, qu'il revendique une **pratique radicale de la religion islamique**, et qu'il a pu exercer une influence sur les membres de son entourage dans leur passage à l'acte ».

De façon salutaire, la décision rappelle que c'est bien la RELIGION ISLAMIQUE qui est en cause sans évoquer une « radicalisation » ou « le fondamentalisme islamiste » ou que sais-je encore.

Ce détenu avait un profil proche de Chiolo : il a « le 19 octobre 2014, tenu des propos à d'autres détenus durant la promenade quotidienne pouvant s'apparenter à du prosélytisme. Par suite, et eu égard au risque que représentait M. D pour la sécurité du personnel et des détenus, celui-ci n'est pas fondé à soutenir que cette mesure, fondée notamment sur le prosélytisme dont il fait preuve, serait entachée d'une erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Sur le plan politique, il est aisé de déterminer qui sont les responsables de la situation actuelle. Ce sont ceux qui ont eu le pouvoir depuis des décennies et ceux qui proposent de

perpétuer leur politique sous les auspices d'une conception dévoyée des droits de l'homme. Donc tous sauf le RN et ses alliés.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000038191223&fastReqId=415914685&fastPos=1

Enfin, relevons le sophisme de ceux qui prétendent que la mise à mort des djihadistes permettrait leur glorification et les élèverait au rang de martyrs dans l'opinion de leurs coreligionnaires.

Une injection létale systématique pour ce genre d'individu, au terme d'un procès sans exposition médiatique particulière aurait moins cet effet que la réalisation par eux d'actes de terrorisme largement relayés par la presse qui leur permet de se faire connaître par la France entière et d'être admirés par les millions de racailles dangereuses qui pullulent dans notre pays. Ils resteraient au contraire largement dans l'anonymat si la peine de mort était décidée, une mesure paradoxalement plus à même, aussi, de respecter le peu de dignité humaine qui leur reste.